

LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2024

Les présentes conditions générales remises à jour le 1er janvier 2024 annulent et remplacent toutes nos conditions habituelles précédemment établies.

PRÉAMBULE

Sauf dispositions légales contraires, sauf dérogation préalable écrite, le fait de nous passer un ordre constitue acceptation des Conditions Générales ci-après, et renonciation à nous poursuivre pour toute somme supérieure.

D'une manière générale, toute opération de transport et connexe confiée par un donneur d'ordres à la société TRANSPORT ROUTE SERVICE (TRS) est régie par les dispositions édictées par le décret N° 2017-461 du 31 mai 2017*, désigné également sous le vocable de « Contrat-type », consultable au Journal Officiel de la République Française.

I - INFORMATIONS ET DOCUMENTS A FOURNIR AU TRANSPORTEUR

1.1. Le donneur d'ordre fournit au transporteur, dans le cadre des dispositions des articles L. 3221-2 et L. 3222-4 du code des transports, préalablement à la présentation du véhicule au chargement, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données, les indications suivantes :

- Les noms et les adresses complètes, ainsi que les numéros de téléphone, l'adresse électronique de l'expéditeur et du destinataire ;
- Les noms et les adresses complètes, ainsi que les numéros de téléphone, l'adresse électronique des lieux de chargement et de déchargement, lorsque ces derniers diffèrent de ceux indiqués ci-dessus ;
- Un numéro de téléphone mobile et/ou une adresse mail du destinataire pour valider le RDV de livraison
- Le nom et l'adresse du donneur d'ordre ;
- Les dates et, si besoin est, les heures de chargement et de déchargement ;
- Les heures limites de mise à disposition du véhicule en vue du chargement et du déchargement ;
- La nature très exacte de la marchandise, le poids brut de l'envoi, les marques, le nombre de colis, d'objets ou de supports de charge (palettes, rolls, etc.) qui constituent l'envoi ;
- Le cas échéant, les dimensions des colis, des objets ou des supports de charge présentant des caractéristiques spéciales ;
- S'il y a lieu, le métrage linéaire de plancher ou le volume nécessaire ;
- La spécificité de la marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières (marchandises dangereuses, denrées périssables, marchandises convoitées et/ou sensibles etc.) ;
- Toute autre modalité d'exécution du contrat de transport (livraison contre-remboursement, déboursé, déclaration de valeur, déclaration d'intérêt spécial à la livraison, etc.) ;
- Le numéro de la commande et les références de l'envoi, quand ces informations sont nécessaires à la bonne exécution du contrat ;
- Le cas échéant, les prestations annexes convenues et leurs modalités d'exécution ;
- Les instructions spécifiques en cas d'empêchement à la livraison (nouvelle présentation, livraison à domicile, mise en entrepôt, retour, vente ou destruction de la marchandise, etc.).

1.2. En outre, le donneur d'ordre informe le transporteur des particularités non apparentes de la marchandise et de toutes données susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution du contrat de transport.

1.3. Le donneur d'ordre fournit au transporteur, en même temps que la marchandise, les renseignements et les documents d'accompagnement nécessaires à la bonne exécution d'une opération de transport soumise à une réglementation particulière, telle que régie, douane, police, marchandises dangereuses, etc.

1.4. Le document de transport est établi, par écrit ou sur tout support dématérialisé, sur la base de ces indications. Il est complété, si besoin est, au fur et à mesure de l'opération de transport. Le document de transport est ensuite disponible sur l'espace web TRS.

1.5. Le donneur d'ordre supporte vis-à-vis du transporteur les conséquences d'une déclaration fautive ou incomplète sur les caractéristiques de l'envoi ainsi que d'une absence ou d'une insuffisance de déclaration ayant eu pour effet, entre autres, de dissimuler le caractère dangereux ou frauduleux des marchandises transportées. Il répond également de tout manquement à son obligation d'information selon les articles 1.2 et 1.3 ci-dessus.

1.6. Les mentions figurant sur les documents étrangers au contrat de transport sont inopposables au transporteur. Il en va autrement si elles sont portées à sa connaissance, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données, sur les pièces relatives au contrat de transport.

II- MODIFICATION DU CONTRAT DE TRANSPORT

Le donneur d'ordre dispose de la marchandise jusqu'au moment où le destinataire fait valoir ses droits.

Toute nouvelle instruction du donneur d'ordre ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution du transport est donnée ou confirmée, immédiatement, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation des données.

Le transporteur n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions si elles sont de nature à l'empêcher d'honorer des engagements de transport pris antérieurement. Il doit en aviser immédiatement le donneur d'ordre par écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation des données.

Lorsque les instructions entraînent une immobilisation du véhicule et/ou de l'équipage, le transporteur perçoit du donneur d'ordre un complément de rémunération pour frais d'immobilisation qui lui est facturé séparément.

Toute modification au contrat entraîne un réajustement du prix initial.

En cas d'absence du destinataire, ou d'impossibilité technique de livraison, selon les conditions initialement prévues, des frais supplémentaires seront appliqués.

III - MATERIEL DE TRANSPORT

Le transporteur effectue le transport à l'aide d'un matériel adapté aux marchandises à transporter ainsi qu'aux accès et installations de chargement et de déchargement préalablement définis par le donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre est responsable des dommages causés au véhicule du transporteur par la marchandise, son emballage, son chargement. Il en est de même pour le destinataire en ce qui concerne les opérations de déchargement. La preuve de la faute incombe au transporteur.

IV - ANNULATION DU TRANSPORT

L'annulation du transport moins de 24 heures avant le jour convenu ou l'heure convenue de la mise à disposition du véhicule au chargement ouvre droit, en cas de préjudice prouvé, à une indemnité qui ne peut excéder le prix du transport convenu.

V- INDEMNISATION POUR PERTES ET AVARIES-DECLARATION DE VALEUR

5.1. Perte ou avarie de la marchandise :

Le transporteur est tenu de verser une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu pour responsable, résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise. Hors les cas de dol et de faute inexcusable du transporteur, l'indemnisation du préjudice prouvé, direct et prévisible, s'effectue dans les limites suivantes :

- Pour les envois inférieurs à trois tonnes, cette indemnité ne peut excéder 33 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 1 000 € par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur ;
- Pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes, elle ne peut excéder 20 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser, par envoi perdu, incomplet ou avarié quels qu'en soient le poids, le volume les dimensions, la nature ou la valeur, une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 3 200 €.

5.2. L'indemnité est réduite d'un tiers lorsque le donneur d'ordre impose la destruction de la marchandise laissée pour compte ou en interdit le sauvetage. Cette réduction n'a pas lieu d'être en cas de dol ou de faute inexcusable du transporteur.

5.3. En toute hypothèse, le montant de l'indemnisation à la charge du transporteur restera plafonné, au titre de chaque mois considéré isolément, par application de la formule suivante :

% = Nombre de non-conformités rapporté au nombre de livraisons ;

Y = CA réalisé par le transporteur avec le donneur d'ordres ;

% x Y = Montant maximal d'indemnisation à la charge du transporteur au titre du mois considéré.

VI- DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT DE TRANSPORT

6.1. Le contrat de transport est conclu pour une durée soit déterminée, reconductible ou non, soit indéterminée.

6.2. Dans le cas de relations suivies à durée indéterminée, chacune des parties peut y mettre un terme par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis se calculant comme suit :

1 mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à 6 mois ;

2 mois quand la durée de la relation est supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an ;

3 mois quand la durée de la relation est supérieure à un an et inférieure ou égale à 3 ans ;

4 mois quand la durée de la relation est supérieure à 3 ans, auxquels s'ajoute une semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de 6 mois.

6.3. Pendant la période de préavis, les parties maintiennent l'économie du contrat.

6.4. En cas de manquements grave et répétés de l'une des parties à ses obligations, malgré un avertissement adressé par lettre recommandée avec avis de réception, l'autre partie peut mettre fin au contrat de transport qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée, sans préavis ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

VII – PRIX ET RÈGLEMENT DES FACTURES :

7.1 - Nos factures sont payables aux CERQUEUX (49360), 30 jours nets, date de facture. Tout retard de paiement entrainera de plein droit l'application d'un taux d'intérêt contractuel égal au dernier taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement de 40€ est à la charge du payeur. En cas de non-paiement de tout effet, les frais de retour et de recouvrement resteront à la charge du tiré. Tout recouvrement contentieux donnera lieu à l'attribution d'une clause pénale de 15 % avec minimum de 100€.

Tout acompte est imputable en premier lieu sur les intérêts.

7.2 – Le donneur d'ordre nous reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention général sur toutes les marchandises, valeurs et documents en notre possession et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts et frais divers etc...) détenues même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents détenues (Article L133-7 du code de commerce).

7.3 - Nos tarifs sont modifiables sans préavis, sauf condition écrite expresse contraire. Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre en tenant compte des prestations à effectuer, des conditions de réalisation de celles-ci, des itinéraires à emprunter, de la nature, du poids et du volume de la marchandise à transporter. Si un ou plusieurs de ces éléments se trouvaient modifiés après remise de la cotation, les prix donnés seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d'évènement imprévu quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation.

Il en va ainsi notamment lors d'évènements fortuits indépendants de notre volonté, tels que barrière de dégel et/ou toute autre perturbation du trafic rendant les itinéraires normaux impraticables.

7.4 – Nos prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application des réglementations, notamment fiscales ou douanières. Toute modification réglementaire ou conventionnelle de nos conditions d'exploitation est immédiatement répercutable sur le tarif, nonobstant toute disposition contraire.

7.5 – Le retour de la traite soumise à l'acceptation dans les 10 jours de la date de la facture rend celle-ci immédiatement exigible, sans que soient alors maintenus les délais de paiement accordés.

Le non-paiement d'une seule traite acceptée rend exigible l'intégralité des sommes dues au titre de la déchéance du terme.

VIII - Aucune dérogation aux présentes conditions générales ne pourra être invoquée à titre de précédent pour les opérations ultérieures.

En outre, toute action contre nous et résultant des contrats avec notre clientèle est prescrite par un an, à compter de l'évènement qui lui donne naissance.

IX - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de litige ou de contestation, seul le Tribunal de Commerce d'Angers est compétent, même en cas de pluralité de défendeurs.